

## Arrêt

n° 156 132 du 10 novembre 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsie par votre père et hutue par votre mère. Vous êtes née le 17 février 1988 à Gatare, Kicukiro, ville de Kigali. En juillet 2013, vous défendez votre thèse à l'Université Adventiste d'Afrique Centrale. Depuis janvier 2013, vous travaillez dans un cabinet de conseils en matière fiscale à Kigali.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Fin 2012, votre mère vous annonce qu'elle entretient une relation amoureuse secrète avec [M. N.], le président du parti d'opposition « Force démocratique unifiée – FDU » (sic) dans la ville de Kigali.*

*En février 2013, votre mère vous demande d'emménager dans une maison qu'elle a pris en location dans la même cellule que votre logement familial. Elle vous explique avec [N.] qu'ils vont organiser des réunions des FDU dans cette maison. Ils ont pour ce faire besoin de votre aide : vous devez y habiter et ouvrir la porte lors des réunions. Vous acceptez et emménagez dans ce logement.*

*Le 10 février 2013, une première réunion du parti se tient à votre nouveau domicile en compagnie notamment de votre mère, de [N.] et d'autres membres des FDU. Vous n'y assistez pas personnellement.*

*Le 17 février 2013, sur le chemin du retour de l'université, vous êtes agressée par des inconnus qui vous battent et vous demandent de cesser les activités qui se tiennent chez vous. Ils vous menacent de vous faire subir de « très grands soucis » si vous persistez. Vous signalez cette agression à votre mère et à [N.]. Ce dernier vous rassure en indiquant qu'il s'agit d'une mesure d'intimidation, mais que vous ne serez plus inquiétée par la suite.*

*Les réunions sont maintenues et continuent à se poursuivre chez vous. Vous n'assistez personnellement qu'à deux de celles-ci, en mars et en avril 2013.*

*Le 20 mai 2013, vous êtes à nouveau interpellée par des individus qui vous reprochent de ne pas avoir obtempéré aux injonctions de faire cesser les réunions. Vous êtes blessée d'un coup de couteau au front et menacée de plus belle. Vous parvenez à rentrer chez vous et prévenez votre amie [A.] ainsi que votre mère. Toutes deux vous conduisent chez un médecin qui suture votre plaie.*

*Après quelques jours de convalescence, vous vous rendez auprès du responsable de votre cellule à qui vous expliquez votre agression. Comme vous ne pouvez lui révéler le nom de vos agresseurs, l'attaque s'étant déroulée dans l'obscurité, il vous fait savoir qu'il ne pourra vous être d'aucune utilité. Vous vous dites alors que vous ne devez pas aller plus loin dans vos démarches de plainte, supposant même que le gouvernement devait être à l'origine de vos problèmes.*

*Les réunions se poursuivent entre-temps chez vous. [N.] vous rassure encore sur votre sécurité.*

*Le 30 juillet 2013, vous êtes à nouveau victime d'une embuscade et emmenée par des inconnus dans une petite maison non loin de la vôtre. Vos agresseurs, au nombre de cinq, ne vous demandent rien, mais vous conduisent, tout en vous frappant, dans un cachot situé dans cette maison. Vous êtes victime de graves atteintes à votre intégrité physique et l'un de vos agresseurs vous poignarde sous le nombril. Vous perdez connaissance et reprenez vos esprits au Centre hospitalier de Kigali. Vous y êtes admise pendant deux jours au cours desquels vous bénéficiez de soins. Vous rentrez ensuite au domicile familial, chez votre mère, où vous recevez encore des soins. Vous décidez, sur conseil de [N.], de ne plus retourner dans la maison louée pour vous par votre mère, craignant d'être à nouveau attaquée.*

*Les réunions continuent néanmoins à y être organisées par les FDU sous la houlette de l'amant de votre mère et de celle-ci.*

*Le 2 novembre 2013, votre mère et son amant, [M. N.], ne rentrent pas chez vous comme convenu. Vous signalez leur disparition au responsable de votre cellule lequel vous indique que les autorités vont procéder à des recherches.*

*Le 3 novembre 2013, un ami policier vous informe que vous serez bientôt enlevée à votre tour, comme votre mère. Vous prenez alors la décision de fuir le pays.*

*Le 5 novembre 2013, vous quittez le Rwanda par voie terrestre, via le poste frontière de Gatuna en y faisant viser votre laissez-passer par les autorités rwandaises. Vous vous rendez à Kampala chez votre petit ami de l'époque, [R. D.], un commerçant rwandais résidant en Ouganda.*

*Durant votre séjour, vous restez principalement à la maison car vous n'êtes pas habituée au pays. Vous discutez avec Rubanguka qui vous fait comprendre que votre sécurité n'est pas garantie en Ouganda du fait de la proximité avec le Rwanda. Il organise et finance alors votre départ d'Ouganda qui se déroule le 17 mars 2014. Munie d'un passeport d'emprunt ougandais, vous vous rendez au Kenya où vous transitez avant de rejoindre la Belgique le 19 mars 2014.*

*Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 20 mars 2014. Vous déposez les documents suivants à l'appui de votre demande d'asile : (1) une carte d'identité, (2) une carte d'étudiante, (3) quatre photographies, (5) deux attestations d'hospitalisation d'urgence du Centre hospitalier universitaire de Kigali, (6) deux témoignages d'amies accompagnés chacun d'une copie de carte d'identité et (7) une déclaration des FDU datée du 5 novembre 2013 relatant la disparition de [M. N.].*

### ***B. Motivation***

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

***D'emblée, le Commissariat général relève le caractère invraisemblable des faits que vous invoquez en lien avec le parti d'opposition FDU.***

*Ainsi, vous indiquez avoir été agressée à trois reprises par des inconnus qui vous reprochent en substance la tenue de réunions du parti d'opposition FDU à votre domicile. Ces agressions se répètent à un intervalle de plusieurs semaines espacé sur 6 mois (février, mai, juillet), avec une violence accrue à chaque attaque, visant manifestement à vous dissuader de poursuivre la tenue de ces réunions chez vous. Vous soupçonnez très fortement les autorités rwandaises d'être à l'origine de vos agressions (CGRA 13.05.15, p. 11). Or, à aucun moment, les réunions ont été effectivement interrompues, celles-ci se déroulant ainsi de façon continue tout au long de l'année malgré les attaques contre votre personne ; vous précisez qu'une dizaine de réunions, jusqu'à deux fois par mois, sont tenues chez vous entre le 10 février et la fin du mois d'octobre 2013 (idem, p. 17 et 18). Vous déclarez ne pas savoir si certaines réunions ont été interrompues ou perturbées par des tierces personnes et, à votre connaissance, aucun participant n'a rencontré des ennuis suite à sa présence à l'une de celles-ci en dehors de vous et, plus tard le 3 novembre 2011, de votre mère et de [M. N.] (idem, p. 18). Vous précisez par ailleurs que votre mère n'a pas rencontré d'ennui en lien avec ces réunions avant le jour de sa disparition (idem, p. 21). Dès lors qu'il ressort de vos propos que les autorités rwandaises sont informées de la tenue de ces réunions dans les jours qui suivent la première de celles-ci, votre première agression se déroulant le 17 février soit une semaine après la réunion initiale, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible qu'elles n'agissent jamais directement afin de faire cesser ces rencontres d'opposants qui se tiennent de manière relativement régulière toujours au même endroit. Confrontée à cette invraisemblance, vous indiquez dans un premier temps que, selon vous, les autorités devaient d'abord faire des enquêtes pour découvrir les dates des réunions pour surprendre les organisateurs sur le fait (ibidem). Au vu du fait que ces réunions se tenaient de façon systématique au même endroit et que vous avez été attaquée à trois reprises pour vous obliger à les faire cesser, il est plus que raisonnable de penser que les autorités rwandaises étaient informées de la poursuite de ces rencontres suite à une surveillance des lieux. Elles étaient dès lors en mesure d'intervenir directement contre la tenue des réunions auprès des participants effectifs.*

*Confrontée dès lors au manque de plausibilité de votre explication, vous émettez une nouvelle hypothèse selon laquelle vous étiez personnellement visée, les autorités voulant vous dissuader de rejoindre le parti d'opposition, considérant que « une jeune fille qui doit travailler pour le pays ne doit pas rentrer dans ce genre d'histoire » [sic] (ibidem). A nouveau, cette explication ne peut pas être retenue comme plausible au vu de votre faible profil politique. Ainsi, vous n'êtes pas membre du parti des FDU (idem, p. 8). Vous affirmez certes avoir de la sympathie pour ce parti du fait de votre lien de famille, votre mère étant en effet, selon vos dires, membre de ce parti et, par ailleurs, la maîtresse de son président pour la ville de Kigali (idem, p. 15 et 16). Toutefois, à titre personnel, vous n'avez jamais adhéré officiellement au parti (idem, p. 8). Vous n'avez par ailleurs appris l'appartenance politique de votre mère que le 10 février 2013, lorsque [M. N.] et elle-même vous demandent d'habiter dans la maison où des réunions du parti seront organisées (idem, p. 16). Vous n'avez en outre participé qu'à deux reprises à ces réunions, en tant qu'observatrice, en mars et en avril 2013 (idem, p. 21 et 22). Vous n'avez mené aucune autre activité liée aux FDU par ailleurs (idem, p. 21). Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que vous ne présentez pas un profil politique d'envergure susceptible d'être assimilé à une menace potentielle par les autorités rwandaises au point de les pousser à déclencher à votre encontre des mesures d'une telle ampleur pour vous dissuader de rejoindre un parti d'opposition. A contrario, les participants aux réunions, qui ne sont jamais inquiétés par les autorités, sont, selon vous, des hauts responsables du parti ([N.] Martin en tant que président, un dénommé*

Boniface qui était appelé « chef » par les autres participants) et des étudiants invités pour être sensibilisés à s'opposer au gouvernement (idem, p. 17 et 18). Ces personnes présentent dès lors un profil politique plus engagé que vous et sont des opposants, soit effectifs soit potentiels, bien plus menaçants pour le régime que vous. Il n'est dès lors pas crédible que les autorités n'interviennent pas directement à leur encontre.

De plus, le Commissariat estime qu'il n'est pas crédible que les responsables des FDU, à commencer par leur président pour la ville de Kigali, [M. N.], maintiennent la tenue des réunions à votre domicile malgré les menaces récurrentes qui sont faites contre vous pour les faire cesser. Ainsi, vous affirmez avoir informé [N.] et votre mère concernant ces faits et leur lien avec leur parti dès la première agression et, ensuite, après chaque nouvelle attaque (CGRA 13.05.15, p. 14). Le président des FDU pour la ville de Kigali en a pris acte, sans toutefois prendre la moindre mesure spécifique visant à vous faire protéger en dehors de vous inviter d'abord à rentrer plus tôt de l'école puis à retourner vivre chez votre mère après la dernière agression (ibidem). Le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser que, connaissant les menaces qui pèsent contre les opposants au régime de Kigali, le responsable du parti ait pris des mesures de protection plus concrètes vous concernant et, surtout, qu'il ait à tout le moins fait déplacer les réunions, le local où elles se tenaient étant manifestement connu des autorités. Cette attitude passive dans le chef du responsable du parti n'est pas crédible et empêche de croire en la réalité des faits que vous invoquez.

En outre, après votre deuxième agression, [N.] vous recommande de retourner vivre chez votre mère, pour assurer votre protection, arguant du fait que vos agresseurs ne pouvaient pas savoir que vous aviez déménagé (idem, p. 14). Cette explication n'est à nouveau pas cohérente dans la mesure où il est raisonnable de penser que vos agresseurs, que vous assimilez aux autorités rwandaises, sont parfaitement en mesure de vous retrouver chez votre mère. Vous avez en effet habité chez elle jusqu'au 10 février 2013, date de la prise en location de la maison où se dérouleront ensuite les réunions. Ensuite, le bail de location de ladite maison est au nom de votre mère, facilitant ainsi l'établissement d'un lien entre elle et le lieu de réunion des membres des FDU (idem, p. 5). Partant, les autorités rwandaises à votre recherche pouvaient également aisément vous retrouver chez elle. Ce nouveau constat ajoute au manque de crédibilité de vos déclarations.

**D'autres éléments amènent le Commissariat général à considérer que les faits que vous invoquez en lien avec la tenue de réunions des FDU dans votre logement ne sont pas crédibles.**

Ainsi, après la disparition de votre mère et de son amant, le président de ce parti pour la ville de Kigali, vous n'avez entrepris aucune démarche en vue de signaler vos ennuis aux responsables des FDU, que ce soit directement après leur disparition lorsque vous êtes toujours au Rwanda, lorsque vous séjournez plusieurs mois à Kampala ou encore depuis votre arrivée en Belgique au mois de mars 2014 (idem, p. 12, 13, 18 et 19). A contrario, la seule démarche que vous menez consiste à vous rendre auprès du responsable de cellule, une autorité rwandaise locale, pour signaler la disparition de votre mère (idem, p. 12). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas cohérent dans votre chef de vous adresser à un représentant des autorités que vous dites par ailleurs craindre et être à la base des problèmes que vous et votre mère rencontrez, et ce d'autant plus que vous avez déjà été confrontée à un refus de leur part lorsque vous avez voulu porter plainte suite à votre deuxième agression (idem, p. 13). Confrontée à ce constat, vous indiquez que vous vous adressez à vos autorités car cela relève de leur « mission », précisant qu'il faut s'adresser à elles même si elles sont « contre vous parce que ce sont vos autorités » (idem, p. 19). Cette explication n'énerve pas le caractère incohérent de la démarche.

Invitée ensuite à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas jugé utile de contacter un responsable des FDU en vue de signaler la disparition de votre mère et, à la même occasion, les ennuis que vous avez personnellement vécus suite à la tenue des réunions de ce parti chez vous pendant plusieurs mois, vous indiquez que dans pareille situation, il faut s'adresser aux autorités qui ont le pouvoir de faire quelque chose, ce qui n'est pas le cas des FDU (ibidem). Cette réponse renforce l'incohérence susmentionnée.

Aussi, vous versez au dossier administratif un avis provenant du site des FDU dénonçant la disparition de [M. N.] (voir farde verte, pièce 8). Il est dès lors permis de constater que les responsables du parti sont informés de cette disparition qu'ils dénoncent. Partant, le Commissariat général ne comprend pas la passivité dont vous faites preuve en ne prenant à aucun moment contact personnellement, ou via une tierce personne, avec le parti pour signaler les faits dont vous êtes personnellement victime et qui ont également rejailli sur votre mère, une membre effective du parti, qui plus est maîtresse de [N.].

Confrontée à ce constat, vous invoquez dans un premier temps ne pas avoir pu prendre voix avec les représentants du parti car vous ne connaissiez pas leurs coordonnées de contact puis, dans la foulée, en raison du fait que ces derniers se savent sur écoute et ne répondent jamais aux demandes (*idem*, p. 19). Le premier motif ne peut être considéré comme satisfaisant dans la mesure où il est raisonnable de penser que vous deviez avoir les moyens, au Rwanda puis depuis votre exil en Ouganda, d'entrer en communication avec des représentants du parti que vous fréquentez depuis un an en remettant les clés de votre logement où se déroulaient les réunions. En outre, en ce qui concerne l'aile belge du parti, malgré une visite sur le site des FDU d'où vous avez imprimé le communiqué officiel concernant la disparition de [N.], vous n'avez pas trouvé le moyen d'entrer en contact avec des représentants du parti (*idem*, p. 19 et 20). Enfin, vous n'avez pas sollicité l'aide de votre conseil, Maître [N.], en vue d'obtenir les coordonnées du parti en Belgique (*idem*, p. 20). Confrontée à ces différents constats, vous modifiez vos déclarations et indiquez avoir cherché parmi vos amis ceux qui pourraient vous « ouvrir les portes » des FDU, sans succès (*ibidem*). Invitée dès lors à expliciter ces démarches et à livrer le nom de ces amis, votre réponse reste laconique, vous vous contentez en effet d'indiquer que rien n'est ressorti de ces démarches et qu'il s'agit de Rwandais qui vivent en Belgique sans citer leur identité (*ibidem*). Le Commissariat général estime dès lors que votre passivité vis-à-vis des FDU jette le discrédit sur la réalité des faits que vous invoquez et qui sont directement liés à ce parti. Concernant le deuxième motif (le refus de répondre de la part des FDU se sachant être sur écoute), force est de constater qu'il s'agit d'une simple supposition dans votre chef dans la mesure où vous n'avez jamais pris contact avec des représentants du parti.

Enfin, vous affirmez avoir quitté le territoire rwandais légalement en faisant viser par les autorités le laissezpasser établi à votre nom lors du franchissement de la frontière au poste de Gatuna (*idem*, p. 10). Le fait que vous quittiez ainsi légalement le Rwanda, au vu et au su de vos autorités nationales, jette le discrédit sur la réalité des craintes que vous invoquez en lien direct avec ces dernières. Ainsi, vous sachant personnellement visée par les autorités selon l'information qui vous aurait été transmise par un policier nommé [K.] quelques jours auparavant (*idem*, p. 12), il n'est pas crédible que vous preniez le risque de signaler votre départ en faisant viser ce laissez-passier. Par ailleurs, le fait que les autorités permettent votre départ du pays sans vous poser la moindre difficulté constitue une indication réelle de l'absence de volonté, dans leur chef, de vous nuire.

**Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez été l'objet de graves faits de persécution au cours de l'année 2013 en lien, comme vous l'indiquez, avec votre proximité du parti d'opposition des FDU.**

Pour le surplus, le Commissariat général constate que vous vous êtes rendue en Allemagne en juin 2013 sans y introduire une demande de protection internationale (CGRA 13.05.15, p. 9). Vous êtes rentrée volontairement au Rwanda après votre séjour. Or, à considérer les faits comme établis - quod non au vu de ce qui précède – vous aviez déjà été victime à ce moment de deux agressions violentes en lien avec votre proximité alléguée avec le parti des FDU. Il est dès lors raisonnable de croire que vous avez reçu le conseil de [N.] ou de votre mère de vous mettre à l'abri à l'occasion de ce voyage. Confrontée à ce constat, vous indiquez ne pas avoir eu l'occasion de le faire car vous étiez « bien encadrée » pendant votre séjour (*idem*, p. 21). Compte-tenu des menaces concrètes qui pèsent sur vous à cette époque au Rwanda, le Commissariat général estime que ce motif ne permet pas d'expliquer votre retour volontaire au pays sans avoir à tout le moins tenté d'obtenir la protection internationale durant votre séjour en Allemagne où vous avez effectué des visites et participé à une réunion d'étudiants (*idem*, p. 9).

**Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (voir supra) ne peuvent pas se voir accorder une force probante suffisante pour permettre de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.**

La carte d'identité établit votre identité et votre nationalité. Ce document n'apporte aucun élément relatif aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

La carte d'étudiante établit que vous étiez inscrite à l'Université adventiste d'Afrique centrale jusqu'au 7 juillet 2013, sans plus.

Les quatre photographies ne peuvent se voir accorder qu'une force probante très limitée dans la mesure où le Commissariat général n'est pas en mesure de vérifier l'époque et les circonstances de la prise de ces clichés. Partant, à considérer que vous ayez effectivement été photographiée allongée sur un lit

d'hôpital, la production de cette photographie ne permet pas de tenir pour établis les motifs de votre hospitalisation. Quant aux photographies de points de sutures apposés sur votre front, elles établissent uniquement que vous avez encouru une blessure. A nouveau, les circonstances dans lesquelles celle-ci s'est produite ne sont pas valablement étayées par la seule production de ce cliché.

En ce qui concerne les deux documents émanant du Centre hospitalier universitaire de Kigali, ils permettent d'établir que vous avez bénéficié de soins dans cet établissement en date du 20 mai 2013 puis du 30 juin 2013 suite respectivement à une blessure au couteau au front et à un viol et un coup de couteau sous l'ombilic. Néanmoins, si le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés.

En l'espèce, sans mettre en doute les constats opérés par le médecin vous ayant examinée, le Commissariat général estime que ces traumatismes ne sont pas la conséquence des faits de persécutions tels que vous les relatez. En effet, aucun élément objectif ne permet de conclure que vos blessures ont été occasionnées dans les circonstances telles que vous les décrivez. En tout état de cause, ces attestations sont insuffisantes à rétablir le défaut de crédibilité de vos déclarations.

Les témoignages de votre amie [A.] et de l'amie de votre maman [M.], ne peuvent pas rétablir à eux seuls la crédibilité de vos propos. Premièrement, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, leur auteur respectif n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, en ce qui concerne [A.], elle se borne à confirmer vos propres propos quant aux problèmes que vous auriez rencontrés en relation avec les FDU (voir récit de son témoignage fait par vos soins en l'absence de traduction du document versé lors de votre audition, in CGRA 13.05.15, p. 14). Or, vous précisez qu'elle n'est pas membre des FDU, qu'elle ne participait pas aux réunions qui se déroulaient chez vous et que, in fine, elle a été informée de votre situation par votre propre récit des faits (CGRA 13.05.15, p. 14 et 15). Son témoignage n'est dès lors qu'une retranscription de vos propres déclarations. Il ne peut se voir accorder aucune force probante. Le contenu du témoignage de [M.], également résumé par vos soins en audition faute de traduction (idem, p. 15) n'est pas davantage probant. Elle affirme ainsi, sans étayer ses propos du moindre commencement de preuve, que votre mère était effectivement en relation avec [M. N.] et que ceci serait à l'origine de sa disparition. Dans la mesure où cette personne ne peut pas vous renseigner sur le sort de votre mère après sa disparition alléguée et qu'elle n'est en aucune façon liée aux FDU, le Commissariat général estime que cette dernière affirmation relève de la simple supposition.

Enfin, le communiqué des FDU concernant la disparition de [M. N.] ne mentionne pas le cas de votre mère ni les problèmes que vous dites avoir personnellement rencontrés (CGRA 13.05.15, p. 15). Ce document ne peut dès lors pas se voir accorder la moindre force probante dans le cadre de votre demande d'asile.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

**De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## 3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise considère que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La décision attaquée relève le caractère invraisemblable des faits allégués par la requérante en lien avec les Forces démocratiques unifiées – Inkingi (ci-après dénommées les FDU) ainsi que l'absence de crédibilité des faits allégués en lien avec la tenue des réunions des FDU au domicile de la requérante. Ensuite, elle considère que le comportement de la requérante qui se rend en Allemagne en juin 2013 sans y solliciter de protection internationale puis qui rentre volontairement au Rwanda empêche de tenir pour établi les faits de persécutions allégués en lien avec la proximité de la requérante avec les FDU. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## 4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant la présence de hauts responsables du parti des FDU aux réunions qui se déroulent au domicile de la requérante, motif qui ne se vérifie pas à la lecture de l'audition réalisée au Commissariat général (rapport d'audition du 13 mai 2015 au Commissariat général, p. 18). Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les importantes invraisemblances constatées par la décision entreprise, relatives aux faits allégués en lien avec le parti d'opposition des FDU. Il est en effet notamment invraisemblable que les réunions du parti, qui se déroulent au domicile de la requérante, n'aient pas été interrompues, perturbées ou suspendues à la suite des agressions subies par la requérante dont elle soupçonne les autorités rwandaises d'en être les responsables. La circonstance que les personnes participant aux réunions n'ont pas connu de problèmes et que la mère de la requérante n'a pas été inquiétée avant le jour de sa disparition n'est pas davantage vraisemblable. Par ailleurs, il est tout aussi invraisemblable que les autorités rwandaises, alors qu'elles sont informées de la tenue des réunions, n'agissent pas directement afin de faire cesser ces rencontres d'opposants qui se tiennent de manière relativement régulière et dans un même lieu. Pour le surplus, le Conseil relève en outre le caractère évasif des propos de la requérante ainsi que les méconnaissances de celle-ci au sujet des faits allégués en lien avec les FDU.

À la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que la requérante ne présente pas un profil politique à ce point important pour être assimilée à une menace potentielle par les autorités rwandaises au point que celles-ci prendraient des mesures drastiques à son encontre afin de la dissuader de rejoindre le parti d'opposition. En effet, il ressort du dossier administratif et des pièces de procédure que la requérante n'est pas membre du parti des FDU, qu'elle a appris l'appartenance politique de sa mère à ce parti en février 2013, qu'elle a participé à seulement deux réunions de ce parti en tant qu'observatrice et qu'elle n'a mené aucune autre activité liées aux FDU ; partant, le Conseil estime qu'aucun élément ne tend à démontrer que les autorités rwandaises persécuteraient la requérante en raison de ses activités politiques.

Le Conseil constate encore que l'attitude passive du responsable du parti, M.N., face aux agressions subies par la requérante et aux menaces pesant contre les opposants au régime de Kigali, ainsi que l'incohérence des recommandations que celui-ci fait à la requérante de retourner vivre chez sa mère afin d'être protégée, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués.

Par ailleurs, le Conseil soulève l'incohérence de la démarche de la requérante qui s'adresse au responsable de cellule, une autorité rwandaise locale, afin de signaler la disparition de sa mère mais qui s'abstient d'entamer des démarches auprès des responsables des FDU afin de signaler ses problèmes. Le Conseil estime que le comportement de la requérante qui s'abstient de mettre tout en œuvre pour entrer en contact avec le parti des FDU afin de solliciter de l'aide jette le discrédit sur la réalité des faits allégués.

Pour le surplus, la circonstance que la partie requérante ait voyagé en Allemagne sans y solliciter une protection internationale, retourne volontairement au Rwanda puis quitte légalement le pays, tend à démontrer l'absence de crainte de la requérante vis-à-vis des autorités nationales.

Partant, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle soutient notamment que la requérante a livré un récit cohérent et circonstancié. Elle fait valoir que les autorités rwandaises font pression sur les personnes susceptibles d'apporter de l'aide matérielle, logistique ou autre, aux partis d'opposition afin que leurs leaders se retrouvent seuls, isolés, marginalisés et finissent par jeter l'éponge. Enfin, elle soulève les problèmes de corruption au Rwanda et rappelle le contexte qui prévaut

actuellement au Rwanda afin d'expliquer les lacunes et les invraisemblances de son récit. Cependant, la partie requérante n'étaye nullement ces assertions.

La partie requérante soutient également que la requérante a uniquement relaté les éléments de fait dont elle a connaissance mais qu'il est possible que d'autres événements se soient déroulés sans qu'elle n'en soit avertie. Le Conseil estime pour sa part que les importantes méconnaissances de la requérante sont invraisemblables au vu du contexte ainsi que des faits et craintes allégués.

La partie requérante affirme encore que malgré le faible profil politique de la requérante, elle a été persécutée par les autorités rwandaises en raison de son attitude qui est perçue par l'État comme une position politique qu'il cherche à supprimer mais elle ne développe aucun argument convaincant permettant de démontrer que de telles caractéristiques lui sont attribuées par les autorités rwandaises.

Par ces affirmations, la requérante n'apporte aucun élément permettant d'établir qu'elle a un risque de persécution en cas de retour au Rwanda. En outre, par ces déclarations et les informations qu'elle livre, la requérante ne démontre pas de façon convaincante avoir été persécutée par les autorités rwandaises ou que celles-ci la persécuteraient à l'heure actuelle en raison de son lien avec les FDU ou même, en raison de son profil politique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie donc les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte de persécution alléguée.

4.6. La partie requérante invoque également l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS